



ASSURANCE INVALIDITÉ

Conseils aux membres
de l'Alliance
de la Fonction publique
du Canada



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada



Avant de commencer.....	2
Premier conseil	4
Êtes-vous assuré-e par le régime d'assurance-invalidité?.....	4
Deuxième conseil.....	7
Sachez ce qui est assuré, et pour combien de temps.	7
Troisième conseil	10
Si votre invalidité est liée au travail, demandez les indemnités d'accident du travail et les prestations d'assurance-invalidité.....	10
Quatrième conseil	11
Déclarer votre invalidité sans tarder à votre bureau des RH et faites un suivi fréquent.....	11
Cinquième conseil.....	14
Attendez-vous à ce que ce soit long.	14
Sixième conseil	17
Remplissez bien les formulaires et réduisez les retards.	17
Septième conseil.....	18
Si votre demande de règlement est refusée, faites appel!.....	18
Huitième conseil.....	19
Si votre appel est rejeté, voici ce que vous pouvez faire.	19
Neuvième conseil.....	21
Retour au travail? Retraite?	21
Ni l'un ni l'autre? Protégez vos droits.....	21
Dixième conseil.....	25
Droit à des prestations.	25
Onzième conseil.....	34
Vous pouvez être assuré gratuitement par le Régime d'assurance-vie collective de l'AFPC.	34
Douzième conseil.....	35
Souriez, vous êtes assuré-e!.....	35
Faites connaître votre opinion et votre expérience.	36
Sites Web et autres adresses.	37



Avant de commencer...

Si vous lisez ce guide, soit que vous avez un problème de santé, soit que vous essayez d'aider une personne qui a un problème de santé. Vous trouverez ci-après des conseils pratiques fondés sur les questions souvent posées et sur les principaux obstacles auxquels se heurtent les membres qui tentent d'obtenir des prestations.

On peut généralement éviter les problèmes relatifs aux demandes de règlement d'assurance-invalidité grâce aux conseils judicieux obtenus au bon moment du bureau des ressources humaines du ministère ou de l'organisme, leurs représentant-e-s devraient vous communiquer presque tous les renseignements nécessaires. L'AFPC, dans son rôle de syndicat, essaie d'aider ses membres à comprendre les complexités du régime d'assurance-invalidité. Nous expliquons également qui fait quoi dans le syndicat, et comment communiquer avec ces personnes.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada a comme règle de représenter ses membres qui font des demandes de règlement d'assurance-invalidité. Vous n'avez pas à payer de cotisations syndicales si vous êtes en congé d'invalidité.

Nous espérons que ce guide répondra à vos questions et vous procurera la tranquillité d'esprit au sujet du fonctionnement du régime d'assurance-invalidité. Les représentant-e-s syndicaux à l'échelon local, régional et national ainsi que des Éléments peuvent consulter une autre publication contenant des renseignements plus détaillés susceptibles de vous aider à préparer votre dossier.

Vers la fin du guide, il est question des procédures d'appel. Si votre demande de règlement est refusée, travaillez en collaboration avec votre représentant-e syndical, ce qui augmentera beaucoup vos chances d'obtenir gain de cause!

Vous trouverez dans la police d'assurance-invalidité collective no 12500-G entre le Conseil du Trésor à titre de titulaire de police et Sun Life, des explications sur ce qui est assuré. Les renseignements figurent également sur le site Web de l'AFPC, à www.psac-afpc.com ou sur le site Web du



Conseil du Trésor, à www.tbs-sct.gc.ca . Vous pouvez également obtenir ces renseignements auprès de votre représentant-e syndical.

La présente brochure contient aussi des renseignements sur d'autres régimes d'avantages sociaux, comme l'assurance des soins de santé et l'assurance des soins dentaires, l'assurance-vie et la pension. Nous vous donnons des exemples des répercussions de divers choix. Devriez-vous revenir à votre ancien emploi... ou à un autre? Devriez-vous prendre votre retraite pour raison de santé? Chaque cas est différent, mais vous devez, avant de signer quoique ce soit, comprendre les répercussions sur votre revenu, sur vos prestations de soins de santé et dentaires, et sur vos perspectives de retour au travail.



Premier conseil

Êtes-vous assuré-e par le régime d'assurance-invalidité?

Qu'est-ce que le régime d'assurance-invalidité?

Il s'agit d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée négocié entre l'employeur, le Conseil du Trésor et la compagnie d'assurance, la Compagnie d'assurance-vie Sun Life.

Qui est assuré par le régime?

La participation au régime est habituellement obligatoire et vous y êtes admissible si vous êtes employé-e à plein temps ou à temps partiel (ou saisonnier) à certaines conditions. Les employé-e-s des ministères fédéraux et de la plupart des organismes (dont l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Parcs Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments) sont tous assurés.

Vous êtes assuré d'office si vous avez été embauché:

- ▶ après novembre 1970, si vous êtes employé-e à plein temps;
- ▶ après le 1er janvier 1973, si vous êtes employé-e saisonnier;
- ▶ après le 1er septembre 1982, si vous êtes employé-e à temps partiel.

La plupart des personnes qui ont été embauchées avant ces dates ont adhéré au régime dès qu'il a été offert.

Pouvez-vous adhérer au régime maintenant si vous n'êtes pas déjà assuré?

Prenez la peine d'y adhérer même si vous n'avez pas de risque d'invalidité pour ne pas constater avec stupéfaction que vous n'êtes pas assuré au moment où vous en aurez besoin. Si vous n'avez pas réintégré le régime à ce moment-là, vous pouvez quand même le faire. Envoyez à Sun Life le formulaire Déclaration personnelle d'assurabilité, que vous pouvez obtenir des Ressources humaines.



Pour plus de renseignements, obtenez de votre employeur le chapitre sur l'assurance-invalidité du Manuel d'administration des régimes d'assurance

(produit par Travaux publics et Services gouvernementaux). Pour des renseignements relatifs à la police d'assurance, consultez le site Web du Conseil du Trésor www.tbssct.gc.ca . Vous pouvez aussi demander aux Ressources humaines (dans la suite du texte, nous appellerons tout simplement RH le bureau des Ressources humaines de votre ministère ou organisme) des renseignements généraux au sujet du régime d'assurance-invalidité.

Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique

Des syndiqué-e-s sont assurés par La Nationale, car ils faisaient partie antérieurement de la direction. S'il s'agit de votre assureur, informez-vous auprès des RH au sujet de la police. Les renseignements sur les prestations et la pension (neuvième conseil et dixième conseil) s'appliquent dans ce cas. Il y a d'autres renseignements sur le site Web du Conseil du Trésor à la rubrique « La Nationale ».

Y a-t-il des types d'invalidité que le régime n'indemnise pas?

Vous ne toucherez pas de prestations d'invalidité si l'invalidité totale est attribuable à l'une des causes suivantes : blessures auto-infligées; tentative de suicide; perpétration d'un acte criminel; guerre (sauf si vous y avez été exposé dans l'exécution de vos tâches à la demande de l'employeur); service actif dans des forces armées (y compris dans les unités civiles non combattantes faisant partie de ces forces); participation à une émeute, à des mouvements populaires ou à une insurrection.

Avez-vous une affection préexistante?

Dans la première année de votre participation au régime d'assurance-invalidité, une affection que vous aviez avant d'être embauché pourrait s'aggraver. Si cette affection préexistante entraîne l'invalidité totale, vous n'obtiendrez des prestations qu'aux deux conditions suivantes :



- ▶ il s'est écoulé une période de 13 semaines consécutives pendant laquelle vous n'avez pas eu à être traité par un médecin en raison de cette affection;

ET

- ▶ vous ne vous êtes pas absenté de votre travail pendant plus de deux jours entiers.

Si vous ne remplissez pas ces deux conditions, un règlement vous sera refusé. Cette restriction n'existe plus après la première année. Elle ne s'applique pas non plus à une autre affection incapacitante qui n'est pas lié à votre affection préexistante.



Deuxième conseil

Sachez ce qui est assuré, et pour combien de temps.

Les paragraphes qui suivent sont tirés directement de la police d'assurance. Comme il s'agit d'un document juridique, nous voulons vous en faire connaître les points importants. Bien sûr, le texte est en jargon juridique, mais nous vous donnons ensuite des explications en langage clair, dans cette partie et dans les autres.

Qu'entend-on par « invalidité totale » dans le cadre du régime d'assurance-invalidité?

On entend par invalidité totale le fait d'être entièrement invalide.

Sens général

1. Vous ne pouvez accomplir votre tâche

Vous devez être continuellement incapable de travailler en raison d'une maladie qui existe pendant tout le délai de carence (13 semaines ou jusqu'à l'expiration de vos crédits de congé de maladie, selon la dernière éventualité) et les 24 mois suivants, et qui vous empêche de remplir toutes les tâches de votre profession ou de votre emploi habituel.

Remarque:

Si vous devez avoir un permis de conduire dans l'exercice de vos tâches et que vous perdez votre permis, ou qu'il est suspendu, pour cause de maladie (non lié à l'alcoolisme ou à la toxicomanie), vous êtes jugé être entièrement invalide pendant le délai de carence et les 24 mois suivants, mais seulement pendant la période où le permis vous est retiré pour le même motif.



2. Vous ne pouvez accomplir d'autres tâches

Si l'incapacité persiste et que vous ne pouvez exercer une autre **profession appropriée** que vos études, votre formation ou votre expérience vous rendent raisonnablement apte à exercer.

3. Vous devez être sous les soins d'un médecin

Vous ne pouvez toutefois jamais être considéré-e comme totalement invalide si, pendant une période donnée, vous refusez de participer ou de collaborer à un programme de traitement raisonnable et habituel.

Combien de temps dureront les prestations?

Vous pouvez continuer de recevoir des prestations après une période de 24 mois à condition de présenter une preuve médicale attestant que votre affection incapacitante vous empêche d'exécuter les fonctions d'une **profession appropriée** que vos études, votre formation ou votre expérience vous rendent raisonnablement apte à exercer.

Selon la police, « profession appropriée » veut dire: un travail rémunéré à un taux au moins égal à 66 2/3 % de la rémunération du travail habituel du salarié.

Les programmes de réadaptation.

Dans certains cas, votre état de santé pourrait vous permettre de participer à un **programme de réadaptation**, c'est-à-dire suivre un cours de recyclage ou apprendre un nouveau travail. Vous devez habituellement demander l'approbation par écrit de Sun Life pendant les 24 premiers mois où vous touchez des prestations. Si vous avez reçu des prestations pendant plus de 24 mois, demandez des conseils et de l'aide au service de réadaptation de Sun Life. Dites toujours clairement que vous êtes disposé(e) à participer à un programme qui respecte vos limitations fonctionnelles. Vous avez diverses possibilités, comme revenir graduellement au travail (par exemple, à mi-temps pendant le premier mois) ou exécuter une partie des tâches seulement. Personne ne veut que vous ne soyez malade de nouveau. Par ailleurs, vous pourriez ne plus recevoir de prestations si vous ne collaborez pas.



L'emploi de réadaptation.

Le régime d'assurance-invalidité vous offre la possibilité de participer à un **emploi de réadaptation**. Chaque cas est différent, mais les possibilités de reprendre votre ancien travail sont minimales après deux ans. La rémunération que vous touchez d'un travail que vous faites pendant votre réadaptation ne réduit pas vos prestations d'assurance-invalidité. Vous pouvez conserver ce revenu supplémentaire, sauf si vos prestations et votre rémunération ensemble sont supérieures à ce que vous touchiez dans votre ancien emploi.

Pour que vous puissiez retrouver un emploi approprié, vous pouvez bénéficier d'un paiement spécial équivalant à jusqu'à trois fois votre prestation mensuelle nette d'assurance-invalidité pour des programmes de formation, des aides visuelles, du matériel spécial ou tout ce qui peut répondre aux besoins qu'exige votre état de santé. Le montant peut même être supérieur, mais il faut alors l'approbation du Conseil du Trésor.

Le régime permet également à Sun Life de motiver et d'encourager les travailleuses et travailleurs atteints d'une invalidité à continuer de travailler après l'épuisement normal de leurs prestations d'invalidité. La réadaptation vous permet de revenir au travail. Vous devez collaborer dans la mesure où vos limites fonctionnelles sont respectées. Voir le neuvième conseil pour en savoir davantage au sujet des mesures d'adaptation si vous projetez de revenir au travail.

Si les experts-conseils médicaux de Sun Life sont convaincus que votre état correspond à la définition de l'invalidité totale dans la police d'assurance, vous avez droit à des prestations d'assurance-invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans. Encore une fois, vous devez obtenir des preuves médicales concrètes et convaincantes.

Sun Life met fin aux versements des prestations si votre état de santé s'améliore et si vous n'êtes plus atteint d'une « invalidité totale » selon la définition de la police d'assurance.



Troisième conseil

Si votre invalidité est liée au travail, demandez les indemnités d'accident du travail et les prestations d'assurance-invalidité.

Pourquoi s'adresser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)?

Si vous êtes atteint d'une maladie ou que vous avez subi un accident lié à votre travail, vous pourriez avoir droit aux indemnités de la CSST, lesquelles sont habituellement plus élevées que les prestations d'assurance-invalidité que vous pourriez toucher.

Votre section des RH s'occupe de votre demande à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Bien que la plupart des demandes de règlement à la CSST soient traitées rapidement, cette démarche peut prendre du temps si vous devez faire appel. Voir le quatrième conseil.

Si vous avez besoin de conseils ou si vous voulez être représenté pour votre dossier devant la CSST, communiquez avec le président ou la présidente de votre section locale, avec votre Élément ou avec votre représentant-e régional de l'AFPC. Pour trouver votre bureau régional, voir le site Web de l'AFPC à www.psac-afpc.com et cliquez sur le lien «Bureaux régionaux » sous la rubrique « Sites Web régionaux ».

Pourquoi demander des prestations d'assurance-invalidité?

Si vous êtes atteint d'une maladie liée à votre travail ou que vous avez subi un accident de travail causant une invalidité, vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-invalidité. Bien que le montant des indemnités de la CSST réduise les prestations d'assurance-invalidité, vous devriez quand même demander les prestations d'assurance-invalidité au cas où votre demande à la CSST ne soit pas acceptée. De cette façon, vous aurez déjà rempli les formalités pour la Sun Life, ce qui réduit les délais.

Selon la situation, des agent-e-s syndicaux de l'Élément ou des représentant-e-s régionaux de l'AFPC assurent la représentation de votre dossier d'assurance-invalidité. À cette fin, consultez immédiatement votre Élément qui vous aiguillera vers une agente ou un agent syndical.



Quatrième conseil

Déclarer votre invalidité sans tarder à votre bureau des RH et faites un suivi fréquent.

C'est vous-même, votre médecin et les spécialistes médicaux qui savez le mieux si votre problème de santé peut entraîner une affection qui vous empêchera de remplir les tâches habituelles de votre propre profession. **Vous devez informer immédiatement votre bureau des RH et commencer les formalités pour demander des prestations d'assurance-invalidité afin d'éviter des délais décourageants.** Au besoin, vous pouvez télécharger le formulaire de demande sur le site Web du Conseil du Trésor à <http://www.tbs-sct.gc.ca/>

Vous pouvez en même temps présenter une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), ou encore de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) car la police d'assurance-invalidité autorise l'assureur (Sun Life) à réduire le montant des prestations d'invalidité mensuelles selon le montant estimatif d'un autre revenu d'invalidité en vertu de ces programmes et d'autres.

Lorsque vous demandez des prestations du RPC ou du RRQ, on pourrait vous demander de signer une « entente de compensation ». N'hésitez pas à signer un tel document. Vous demandez de bénéficier d'un certain nombre de mesures de soutien du revenu. Il ne s'agit pas d'en demander plusieurs pour en fin de compte obtenir davantage que sa rémunération originale. Il s'agit d'être en mesure de toucher au moins un revenu partiel le plus tôt possible. Cette situation s'applique même quand il y a une poursuite. Si vous poursuivez avec succès la personne qui a causé l'invalidité pour laquelle Sun Life vous payait, une partie du montant accordé serait alors remise à Sun Life.

Le personnel des RH des ministères est formé et renseigné tant pour traiter des demandes de prestations d'invalidité que pour offrir des conseils et des avis aux employé-e-s sur tous les aspects du régime d'assurance-invalidité, des indemnités de la CSST, des prestations du RPC/RRQ ou du Régime de pension de retraite de la fonction publique, et d'autres questions connexes. Il peut vous expliquer combien vous obtiendrez de chacune de ces sources. Aux neuvième et dixième conseils ci-après,



vous trouverez une description générale de ce que vous pourriez obtenir. Si vous avez des problèmes, adressez-vous à votre représentant-e syndical-e.

Les membres sont exhortés à s'adresser à leur service des RH pour obtenir de l'aide immédiate au besoin. Pour des renseignements plus précis sur l'assurance-invalidité, lisez également le chapitre sur l'assurance-invalidité du *Manuel d'administration des régimes d'assurance*.

Produits par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, le Manuel et les *Directives du Conseil du Trésor sur le régime d'assurance-invalidité*, et d'autres renseignements connexes, sont disponibles auprès de votre service des RH. Il est important de faire un suivi auprès des RH si vous avez fait une demande de règlement et que vous ne savez pas exactement à quoi vous en tenir.

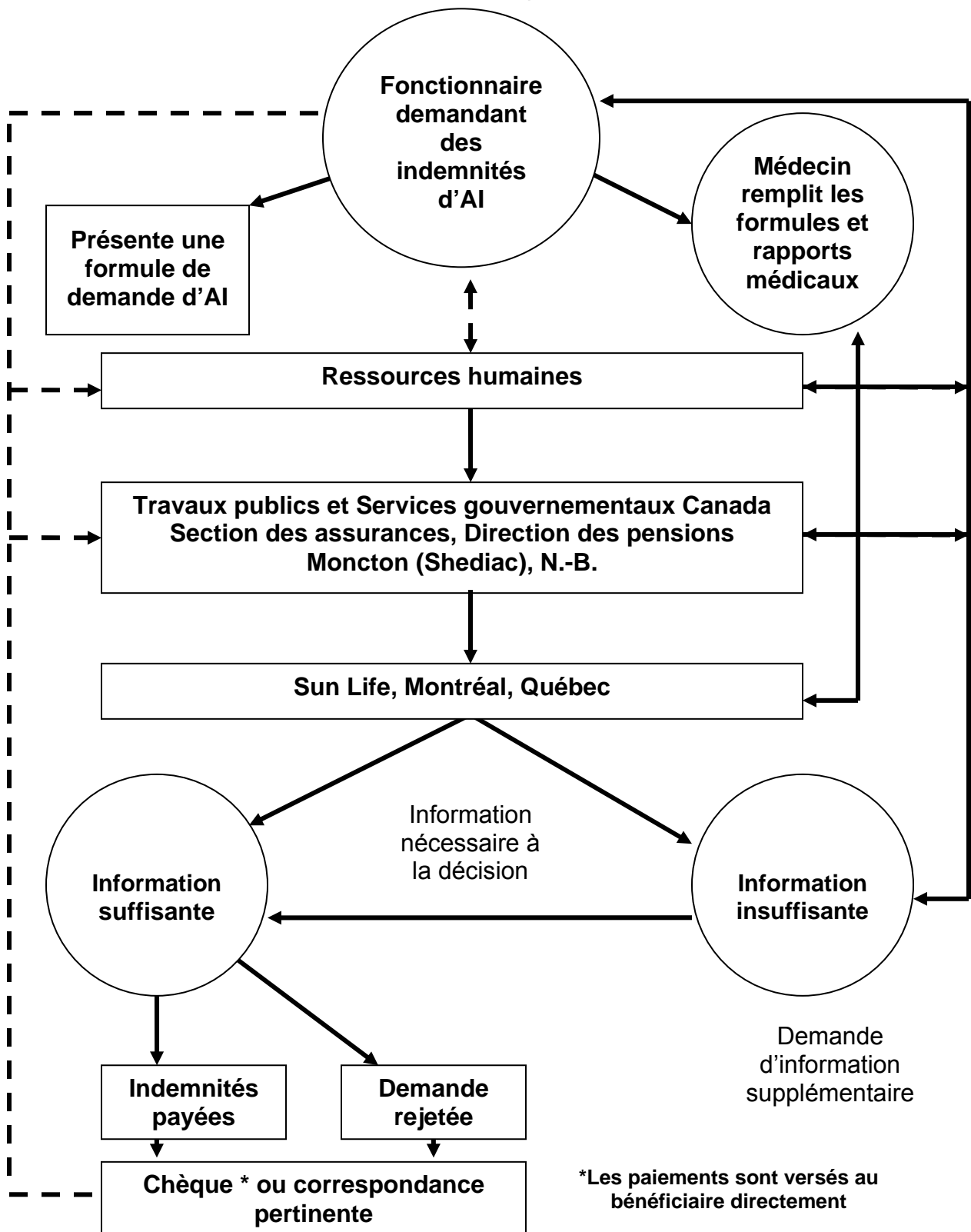
Il faut savoir que, bien que les dispositions du régime d'assurance-invalidité ont été élaborées en consultation avec les syndicats intéressés, dans le cadre du Conseil national mixte, la police d'assurance-invalidité (no 12500-G) a été délivrée, convenue et signée par Sun Life du Canada à titre d'assureur et par le Conseil du Trésor du Canada à titre d'employeur et de titulaire de police. Votre lien direct avec Sun Life est le bureau des RH au ministère ou à l'organisme où vous travaillez.

Le régime exige que les **cotisations** soient payées à la fois par l'employé-e et par l'employeur, ce qui se fait habituellement par retenues salariales. L'employé-e en congé autorisé non payé doit payer sa part de la prime (par exemple, en cas de déménagement du conjoint) à son retour au travail. Dans certains cas, l'employé-e en congé non payé est tenu de payer à la fois sa part et celle de l'employeur. Si un-e employé-e obtient le droit de toucher des prestations d'assurance-invalidité pendant qu'il ou elle est en congé non rémunéré, il ou elle est exonéré des primes tant pour la durée du congé pendant lequel il ou elle reçoit les prestations que pour la partie correspondante du délai de carence.

Sachez également que si vous démissionnez ou que vous cessez votre emploi pendant que vous êtes en congé non payé, vous êtes également tenu de payer les cotisations en souffrance, du simple fait que vous étiez assuré pendant toute la période de votre congé non payé.



Traitement initial d'une demande de règlement d'Assurance invalidité





Cinquième conseil

Attendez-vous à ce que ce soit long.

Le traitement et l'approbation d'une demande de règlement pour l'assurance-invalidité prennent du temps. Dès que votre demande est acceptée, les paiements commencent:

- ▶ soit à l'expiration de votre congé de maladie payé ou votre congé pour cause d'accident de travail; ou si la durée de ce congé est inférieure à 13 semaines;
- ▶ soit après 13 semaines d'invalidité.

Les 13 semaines d'invalidité n'ont pas à être ininterrompues. Elles peuvent, dans certains cas, être accumulées pour la même invalidité sur une période d'un an.

Un délai de carence (qu'on appelle aussi parfois période d'attente) est normal dans les régimes d'invalidité de longue durée. N'attendez pas que le « délai de carence » soit terminé. Demandez vos prestations dès que vous avez raison de croire que votre absence du travail sera plus longue que le délai. Vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance emploi pendant ce temps.

Pour en savoir davantage au sujet de l'admissibilité, communiquez avec votre bureau de Développement des ressources humaines Canada ou consultez le site www.drhc.gc.ca. Vous pouvez aussi prendre contact avec le président ou la présidente de votre section locale, votre Élément ou un bureau régional de l'AFPC qui vous fournira des renseignements sur les conditions d'attribution.

Vous pourriez avoir assez de congés de maladie pour tout le délai de carence. Vous pourriez aussi avoir à la fois assez de congés de maladie et de prestations d'assurance-emploi. Néanmoins, même après les 13 semaines, vous n'aurez peut-être pas encore réussi à faire valoir votre droit en vertu du régime d'assurance-invalidité ou à la CSST. Si vous demeurez en attente d'un paiement et si vous n'avez aucun revenu, adressez-vous aux services sociaux (généralement administrés par votre municipalité) pour mieux traverser cette période.



Si l'invalidité est liée au travail et que vous vous retrouvez en difficultés financières, vous pouvez vous adresser aux RH, qui porteront la question à l'attention de Sun Life.

Lorsqu'un bureau des RH s'adresse à Sun Life au sujet d'un-e employé-e qui est en difficultés financières, des prestations peuvent être versées. Vous pourriez avoir à faire une demande de prestations exceptionnelles parce qu'un appel d'une décision de la CSST tarde souvent à arriver. N'attendez pas, appelez votre représentant-e syndical si vous avez besoin d'aide.

Vous devrez signer une déclaration attestant que vous allez maintenir votre demande de règlement à la CSST jusqu'au dernier palier d'appel. Si la CSST décide de vous payer, elle rembourse d'abord Sun Life des prestations que celle-ci vous a versées. Ces « mesures de compensation » sont expliquées ci-après et aux quatrième et neuvième conseils.

Il est toujours prudent d'épargner pour les jours difficiles quand tout va bien et ainsi atténuer le choc en cas de difficultés financières. Facile à dire, mais pas aussi facile à faire. Lorsque vous obtenez un paiement rétroactif, le paiement d'heures supplémentaires, etc., mettez-en une partie de côté. Vous pouvez aussi songer à reporter vos remboursements de prêts ou de prêts hypothécaires si vous êtes toujours sans revenu. Il vaut mieux en parler avant plutôt que de tout simplement ne pas faire un remboursement.

La prestation d'assurance-invalidité versée par Sun Life équivaut à 70% du salaire. Il est arrondi au multiple supérieur de 250 \$.

Par exemple, si votre salaire annuel est de 26 790 \$, le salaire rajusté est de 27 000 \$ et la prestation à raison de 70 % ($0,7 \times 27\ 000$ \$) est de 18 900 \$ annuellement, soit 1 575 \$ par mois.

Si vous avez droit à des prestations, les hausses de salaire rétroactives après la date à laquelle les prestations deviennent payables sont incluses dans le « salaire assuré » aux fins des prestations, pourvu que la date d'entrée en vigueur de la hausse ait été antérieure à la date du droit aux prestations.



Par exemple, si une personne commence à avoir droit à des prestations d'invalidité le 1er septembre 2003 et qu'elle reçoit le 1er octobre 2004 une augmentation de salaire rétroactive au 1er avril 2003, la prestation est rajustée compte tenu du taux de salaire plus élevé.

Sachez que **les prestations d'assurance-invalidité sont diminuées à raison d'un montant équivalant à la totalité de toutes les autres prestations** versées pour la même invalidité par:

- ▶ Le régime de pension de retraite de la fonction publique;
- ▶ Le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec;
- ▶ La Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- ▶ Tout autre régime ou police d'assurance collective régie par les lois de tout gouvernement, par exemple le Régime d'assurance automobile du Québec (prestations de remplacement du revenu);
- ▶ Un règlement à la suite d'un recours judiciaire.

Vous recevrez quand même 70% de votre salaire avant votre invalidité.

La **prestation d'assurance-invalidité est imposable**. N'oubliez pas de vous informer auprès de votre bureau des RH et du Bureau des services fiscaux (BSF) de l'ADRC le plus près au sujet du paiement de l'impôt sur le revenu et de votre **droit de déduire des prestations reçues** les primes d'assurance-invalidité que vous avez versées au régime depuis que vous y avez adhéré.

Sources de revenu pendant l'invalidité

Durée	INVALIDITÉ TOTALE	
	Non liée au travail	Liée au travail
1) Courte durée	Congé de maladie Congé d'accident du travail	Congé de maladie
Assurance-emploi pendant un congé non rémunéré		
2) Courte durée et longue durée et/ou	Prestations d'A-I de Sun Life Vos propres économies et d'autres revenus	Indemnités de la CSST
3) Longue durée	Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Prestations d'invalidité du Régime de pension de retraite de la fonction publique et autres revenus.	



Sixième conseil

Remplissez bien les formulaires et réduisez les retards.

C'est souvent parce que les documents médicaux transmis à Sun Life par la personne qui fait la demande et par les professionnels de la santé sont incomplets que les demandes de règlement sont rejetées.

Il est important de joindre à votre demande de règlement un rapport qui décrit précisément les raisons médicales pour lesquelles vous ne pouvez pas remplir les tâches habituelles de votre profession. Le rapport doit mentionner le type et la durée de la thérapie administrée, les médicaments prescrits, la fréquence des traitements, les résultats des tests, les documents hospitaliers, les notes de consultation, etc. Joignez y tous les documents de tous les professionnels de la santé qui vous traitent, y compris les spécialistes. Votre représentant-e syndical pourra vous fournir une lettre modèle à l'intention de votre médecin pour mieux obtenir des renseignements exacts et complets.

Pour que votre demande de règlement soit bien présentée et étayée, le rapport doit être aussi complet et aussi convaincant que possible. Veillez à ce que les professionnels de la santé qui remplissent les rapports décrivent votre affection invalidante selon la définition d'« invalidité totale » de la police d'assurance-invalidité (voir le deuxième conseil). Il en est de même lorsque Sun Life demande (vers la fin des 24 premiers mois d'invalidité) une preuve médicale attestant que l'affection invalidante existe toujours. Sun Life veut une preuve que vous êtes incapable d'exercer les tâches même d'une « profession appropriée ». Si la description est vague, par exemple que le rapport indique que le demandeur, tout en étant invalide, peut quand même exécuter des tâches « légères », il peut y avoir un malentendu avec l'assureur et des retards, et les prestations pourraient être refusées.

Les professionnels de la santé doivent être particulièrement prudents lorsqu'ils présentent un rapport dans les cas de problèmes psychologiques. S'ils laissent entendre qu'un tel problème pourrait être lié au travail, Sun Life pourrait rejeter la demande de règlement, de sorte que vous pourriez avoir à vous adresser à la CSST, ce qui peut être long et décevant, sans compter la possibilité de refus et d'appel qui n'en finit plus.



Septième conseil

Si votre demande de règlement est refusée, faites appel!

Votre demande est d'abord examinée par un expert en sinistres à Sun Life. Si les renseignements que vous avez donnés ne sont pas suffisants pour que Sun Life puisse prendre une décision, elle vous demandera des renseignements plus précis et plus détaillés. Conservez des copies de tout ce que vous lui envoyez. Si la preuve est suffisante, votre demande est approuvée. Sinon, elle est refusée. Si votre demande est refusée, Sun Life vous demandera plus de documents. Si, après un autre examen, votre demande est encore refusée et que vous n'acceptez pas la décision, vous pouvez demander au Service de gestion de l'assurance-invalidité de Sun Life de réexaminer votre cas. Ce comité, composé d'analystes supérieurs des demandes de règlement, peut renverser la décision d'un expert en sinistres.

Comment faire appel?

Pour faire appel, envoyez une lettre à l'adresse suivante:

Service de gestion de l'assurance-invalidité
Service des règlements – Régime collectif
Sun Life du Canada
C.P. 12500, succursale CV
Montréal, Québec H3C 5T6

Vous pouvez aussi remettre votre lettre aux Ressources humaines ou demander à votre Élément de l'AFPC ou à votre bureau régional, de s'occuper de votre appel. N'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre et dans tous les documents que vous présentez

Qu'arrive-t-il après votre appel?

Sun Life vous indiquera quels documents vous devez présenter pour avoir le droit de faire appel et elle répondra en priorité aux questions des RH au sujet de la situation de votre appel. Dans les cas d'urgence, Sun Life répond habituellement aux questions que vous-même ou votre représentant-e lui posez directement. Le numéro de téléphone sans frais est le 1-800 361-5875. Ayez sous la main le numéro de votre certificat et votre numéro de contrôle.



Huitième conseil

Si votre appel est rejeté, voici ce que vous pouvez faire.

Si votre dossier est bien fondé, l'Alliance de la Fonction publique du Canada le renverra au Conseil de gestion du Régime d'assurance-invalidité. À cette fin, vous devez remettre à votre Élément ou à votre bureau régional tous les renseignements médicaux à votre sujet, une brève description chronologique des événements, et le formulaire appelé *Autorisation de divulguer des renseignements* dûment signé. Ce formulaire autorise l'assureur à communiquer tous les renseignements confidentiels nécessaires au Conseil, y compris les rapports médicaux que Sun Life a à sa disposition. Vous pouvez obtenir le formulaire aux Ressources humaines, auprès des Éléments et des bureaux régionaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada

Des agent-e-s de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et des Éléments, et des représentant-e-s régionaux vous donneront des conseils pour préparer votre présentation au Conseil et ils présenteront ensuite une demande avec tous les documents nécessaires à l'administration centrale (Section des programmes) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. L'AFPC renverra ensuite le cas au Conseil de gestion. Voilà la meilleure façon de procéder.

Vous-même, les Éléments de l'Alliance de la fonction publique du Canada et ses bureaux régionaux, pouvez également présenter directement des cas individuels au Conseil de gestion du régime d'assurance-invalidité, par l'entremise du ministère ou de l'organisme où vous travaillez, à l'adresse suivante:

Conseiller ou conseillère aux comités
Conseil de gestion du Régime d'assurance-invalidité
Conseil national mixte
C.P. 1525, succursale B
Ottawa, ON K1P 5V2

Le Conseil de gestion du Régime d'assurance-invalidité examine les cas qui lui sont présentés de façon anonyme, c'est-à-dire que la personne n'est pas désignée par son nom, mais par un numéro. Il s'agit d'une façon d'assurer l'examen objectif de tous les facteurs utiles pouvant déterminer



l'admissibilité aux prestations. Le Conseil peut vous demander ou demander à Sun Life d'autres examens et rapports médicaux, ou d'autres renseignements dont il juge avoir besoin pour prendre une décision. Pour cette raison, il faut parfois plusieurs mois avant qu'une décision ne soit rendue.

Vous-même, votre ministère ou organisme, Sun Life et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, parmi les principaux intéressés, êtes informés de la décision du Conseil, à savoir si l'assureur a agi selon l'intention de la police d'assurance-invalidité.

La plupart des points litigieux au sujet d'une demande de règlement sont assujettis à la procédure ci-dessus. Il peut y avoir des points administratifs qui devraient être résolus par la voie d'un grief, par exemple si l'employeur n'avait pas retenu le bon montant pour les primes. Comme il serait responsable de cette erreur, et non Sun Life, il vous faudrait lui demander de la corriger. S'il ne le fait pas volontairement, la voie légale à suivre est la procédure de règlement des griefs. Il y a un délai à respecter pour la présentation d'un grief, de sorte que vous devez soulever la question auprès de votre représentant-e syndical dès que vous en prenez connaissance.

La procédure de règlement des griefs ne s'applique pas aux décisions prises par Sun Life au sujet du règlement des demandes de règlement, ou à l'évaluation des déclarations d'assurabilité présentées à Sun Life relativement à une demande d'adhésion tardive. Ces points peuvent être examinés par le Conseil de gestion du Régime d'assurance-invalidité, comme il a été expliqué ci-dessus.

Pouvez-vous intenter des poursuites?

Si toutes les autres possibilités échouent, vous pourriez envisager d'intenter des poursuites. Étant donné toutes les complexités et les frais juridiques habituellement élevés dans un tel cas, les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada feraient bien de consulter leur Élément et bureau régional et, par leur entremise, l'administration centrale de l'Alliance de la Fonction publique du Canada au sujet des perspectives de poursuites fructueuses. Il vous incombe de payer les frais juridiques, sauf si votre Élément demande au préalable au Comité exécutif de l'Alliance de la Fonction publique du Canada l'autorisation d'intenter des poursuites.



Neuvième conseil

Retour au travail? Retraite?

Ni l'un ni l'autre? Protégez vos droits.

Pendant les trois premiers mois, vous continuez d'accumuler des années de service donnant droit à la pension pendant que vous êtes en congé non payé POUR CAUSE D'INVALIDITÉ. Vous avez ensuite le choix de cesser de payer et de racheter ce temps plus tard. Dans la plupart des cas, il vaut mieux tout simplement continuer de payer ses cotisations au régime de retraite (au taux simple) pendant que l'employeur paie sa part. Si vous avez plus d'années de service, votre pension sera d'autant plus élevée. Vous avez ensuite le choix de payer toutes vos cotisations en une seule fois, ou de les étaler et de les faire retenir sur votre salaire. Si vous ne revenez pas au travail, vous pourrez trouver difficile de rembourser immédiatement les cotisations au régime de retraite. Encore une fois, adressez-vous aux RH et demandez un calendrier de remboursement plus long en raison de difficultés financières. Nous examinerons plus loin le retour au travail, les mesures d'adaptation en raison de votre invalidité, et les répercussions du choix de la retraite.

Lorsqu'un-e cotisant-e cesse d'être employé-e ou décède, les cotisations impayées au régime de pension peuvent être payées en une somme forfaitaire ou recouvrées des prestations payables au cotisant-e, aux personnes à charge, aux bénéficiaires ou à la succession.

Il arrive souvent, lorsqu'on se sent malade et déçu, de vouloir tout simplement prendre sa retraite. Avant de prendre une telle décision, examinez bien vos droits. Il existe un certain nombre de jugements importants de la Cour suprême qui vous offrent beaucoup plus de possibilités. Cette question est abordée dans une autre brochure de l'AFPC appelée *L'obligation d'adaptation*. Votre représentant-e syndical en aura sans doute un exemplaire sous la main. Vous pouvez la trouver à **www.psac-afpc.com** ou à l'adresse suivante:

Alliance de la fonction publique du Canada
Direction des programmes aux membres
901 - 233 rue Gilmour
Ottawa, ON K2P 0P1



Le point important est le suivant : ne prenez pas de décision précipitée qui aura des répercussions pour le reste de votre vie! Votre employeur pourrait vouloir se débarrasser de vous, surtout s'il a embauché un-e remplaçant-e. Vous pouvez déposer un grief pour contester une tentative déraisonnable de renvoi, et le syndicat vous représentera aux audiences de la procédure de règlement des griefs.

Par ailleurs, la retraite pourrait être plus avantageuse pour vous en raison de votre âge, de votre état de santé, ainsi que d'autres facteurs financiers et personnels. Si vous avez droit à l'assurance-invalidité, vous pourriez aussi être en mesure de prendre votre retraite et de toucher votre pension. Le régime d'assurance-invalidité vous verse 70 % de votre salaire brut rajusté actuel après le délai de carence de treize (13) semaines ou après la fin de votre congé de maladie payé ou de votre congé en raison d'un accident de travail (selon la dernière éventualité), et ce, jusqu'à 65 ans.

Le montant de la prestation de pension de la fonction publique (moins en partie les prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ, car les deux régimes sont coordonnés) qui vous est dû est déduit du montant des prestations d'assurance-invalidité versées par Sun Life, pour que votre revenu atteigne 70 % de votre salaire. À signaler aussi que les augmentations de la pension en raison de l'indexation ne sont pas déduites.

Si vous prenez votre retraite **en raison d'une invalidité, vous pouvez** bénéficier d'un avantage important du régime de pension de la fonction publique. Elle prévoit une **pension non réduite à n'importe quel âge**, après au moins deux ans de service ouvrant droit à pension.

Sachez qu'une pension non réduite n'est pas la même chose qu'une pleine pension. Si vous avez travaillé pendant 35 ans, vous obtenez la pension maximale (pleine). Une pension est dite non réduite si elle n'a pas été réduite en raison d'une retraite anticipée. Elle est encore fondée sur vos années de service si vous quittez en raison d'une invalidité.

En outre, ce n'est pas parce que vous touchez des prestations d'assurance-invalidité de l'assureur (Sun Life) que vous avez de ce fait droit à des prestations de pension non réduites immédiates de la fonction publique. Les formalités pour demander et recevoir des prestations



d'assurance-invalidité de l'assureur sont distinctes de la demande de prestations de pension de la fonction publique en raison d'une invalidité.

Pour demander une prestation de pension non réduite immédiate de la fonction publique pour raison de santé, vous devez vous adresser à votre bureau des RH et présenter les documents médicaux nécessaires, lesquels sont examinés en toute confidentialité par un médecin de Santé Canada, qui indiquera par écrit si vous remplissez les critères de l'invalidité en vertu du régime de retraite. Dans ce cas, vous obtenez une pension non réduite.

L'invalidité au sens du régime de pension de la fonction publique peut avoir un sens très différent de **l'invalidité totale** aux fins du régime d'assurance-invalidité. L'un n'entraîne pas automatiquement l'autre. Dans l'un et l'autre cas, les documents médicaux sont essentiels.

Si vous avez moins de deux années de service donnant droit à la pension, vous n'avez aucune possibilité de toucher des prestations de pension sauf le remboursement de vos cotisations, plus les intérêts.

Si vous êtes renvoyé-e par l'employeur

Même après deux années ou plus d'absence du milieu de travail, vous pourriez vouloir rester en congé non payé et conserver un certain sentiment d'appartenance à la fonction publique fédérale. Malheureusement, selon l'expérience de l'AFPC à ce jour, après deux années de congé non payé en raison d'une invalidité, les ministères ou les organismes fédéraux s'efforcent de mettre fin à votre emploi en vous renvoyant pour incapacité. De telles mesures peuvent porter atteinte aux droits de la personne et vous devriez en parler avec votre syndicat.

Vous trouverez au dixième conseil des renseignements sur les conséquences possibles pour votre pension et pour d'autres droits à prestations si vous êtes renvoyé pour cause d'incapacité comparativement à la possibilité de rester en congé non payé ou de prendre volontairement votre retraite pour des raisons de santé.



Si vous êtes en congé pour cause d'invalidité et qu'on veut vous parler de diverses possibilités de cessation d'emploi, communiquez avec votre représentant-e de l'AFPC pour bien protéger vos droits. Si vous êtes finalement renvoyé-e pour incapacité ou si vous acceptez de prendre votre retraite pour des raisons de santé après avoir subi des pressions, déposez un grief, de même qu'une plainte contre l'employeur auprès de la Commission canadienne des droits de la personne www.chrc-ccdp.ca

Points importants:

- ▶ Si vous êtes trop malade pour travailler, vous devriez obtenir des prestations;
- ▶ Si vous êtes assez bien pour travailler, vous devriez bénéficier d'un appui pour reprendre un travail compte tenu de votre état de santé.

Si compliquées que soient les diverses demandes et formalités, collaborez avec votre représentant-e syndical-e et respectez ces principes.



Dixième conseil

Droit à des prestations.

DROITS À DES PRESTATIONS EN CAS DE RENVOI POUR INCAPACITÉ OU DE DÉMISSION, DE MISE À LA RETRAITE POUR RAISON DE SANTÉ, ET MAINTIEN DE L'EMPLOI EN VERTU D'UNE AUTORISATION DE CONGÉ NON PAYÉ.

Le tableau qui suit donne une vue d'ensemble des prestations et de la pension offertes selon divers scénarios. Vous n'y trouverez pas tous les renseignements et c'est pourquoi vous devez vous adresser à votre bureau de la rémunération et des avantages sociaux pour savoir ce qui en est dans votre situation. À la fin du tableau, vous trouverez quelques exemples de cas typiques.

Renvoi pour incapacité et démission

Mise à la retraite pour raison de santé

Maintien de l'emploi en vertu d'une autorisation de congé non payé

Loi sur la pension de la fonction publique

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▶ La pension est calculée selon la formule suivante : nombre d'années de service X 2 % du salaire de l'employé-e pour les cinq années consécutives les mieux payées. Ainsi, s'il a travaillé pendant 10 ans, il aurait droit à une pension équivalant à 20% de son salaire, sous réserve d'une réduction en fonction de son âge ou de ses années de service, ou les deux. | <ul style="list-style-type: none">▶ La pension est calculée selon la formule suivante : nombre d'années de service X 2 % du salaire de l'employé-e pendant ses cinq années consécutives les mieux payées. Par conséquent, s'il ou elle a travaillé pendant 10 ans, il ou elle aurait droit à une pension équivalant à 20 % de son salaire. | <ul style="list-style-type: none">▶ La pension éventuelle est calculée selon la formule suivante : nombre d'années de service X 2 % du salaire de l'employé-e pendant ses cinq années consécutives les mieux payées.▶ L'employé-e doit compter au moins deux années de service pour avoir droit à une pension. |
|---|--|---|



- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▶ L'employé-e doit compter au moins deux années de service pour avoir droit à une pension.▶ Si l'employé-e a plus de 50 ans, il ou elle peut prendre sa retraite immédiatement, et toucher soit une pleine pension (s'il ou elle a 60 ans, ou 55 ans et 30 années de service) soit une pension réduite (à 50 ans).▶ Si l'employé-e a moins de 50 ans, il ou elle n'a pas droit à une pension et il ou elle doit attendre d'avoir 50 ans pour demander une pension selon les modalités ci-dessus | <ul style="list-style-type: none">▶ L'employé-e doit compter au moins deux années de service pour avoir droit à une pension.▶ Il n'y a pas d'âge pour avoir droit à une pension non réduite immédiate.▶ Si l'employé-e touche des prestations d'assurance invalidité, celles-ci sont réduites du montant de sa pension (p. ex., si l'employé-e reçoit 70 % de son salaire pendant qu'il ou elle est en congé d'invalidité et que sa pension correspond à 20%, il ou elle reçoit 50 % des prestations d'invalidité). | <ul style="list-style-type: none">▶ L'employé-e continue d'accumuler des années de service pour la durée de son congé non payé.▶ L'employé-e pourra faire compter ce congé comme service ouvrant droit à pension s'il ou elle rachète les années à raison de 7,5% de son salaire annuel pour chaque année. |
|---|---|---|



**Renvoi pour
incapacité et
démission**

**Mise à la retraite pour
raison de santé**

**Maintien de l'emploi
en vertu d'une
autorisation de congé
non payé**

Pension supplémentaire de décès

<p>▶ L'employé-e peut conserver sa prestation s'il ou elle paie une prime. Les taux de la prime diffèrent selon que l'employé-e demande ou non une pension, le taux étant beaucoup plus élevé dans ce dernier cas (p.ex., plus de 1,000\$ par année dans un cas).</p>	<p>▶ L'employé-e peut conserver sa prestation s'il ou elle paie une prime au taux « normal » ou inférieur.</p>	<p>▶ L'employé-e doit continuer de payer les primes de la prestation supplémentaire de décès pendant qu'il ou elle est en congé non payé.</p> <p>▶ L'employé-e paie la prime au taux « normal » ou inférieur.</p>
---	--	---

Régime de soins dentaires de la fonction publique

<p>▶ L'assurance se termine à la cessation d'emploi.</p>	<p>▶ L'assurance se termine à la retraite.</p>	<p>▶ L'assurance est maintenue pendant le congé non payé.</p> <p>▶ L'employé-e n'a pas à verser de prime.</p>
--	--	---



**Renvoi pour
incapacité et
démission**

**Mise à la retraite pour
raison de santé**

**Maintien de l'emploi
en vertu d'une
autorisation de congé
non payé**

Régime de services dentaires pour les pensionné-e-s

<p>▶ Si l'employé-e reçoit des prestations, il ou elle est autorisé à adhérer au Régime de services dentaires pour les pensionné-e-s avec les primes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Pensionné-e seulement - 12.50\$ par mois.▪ Pensionné-e et un membre de la famille admissible - 25.50\$ par mois.▪ Pensionné-e et plus d'un membre de la famille admissible - 36.20\$ par mois.	<p>▶ L'employé-e a le droit d'adhérer au Régime de services dentaires pour les pensionné-e-s avec les primes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Pensionné-e seulement - 12.50\$ par mois.▪ Pensionné-e et un membre de la famille admissible - 25.50\$ par mois.▪ Pensionné-e et plus d'un membre de la famille admissible - 36.20\$ par mois.	<p>▶ Non nécessaire.</p>
--	--	--------------------------



Renvoi pour incapacité et démission

Mise à la retraite pour raison de santé

Maintien de l'emploi en vertu d'une autorisation de congé non payé

Régime de soins de santé de la fonction publique (R S S F P)

- ▶ L'assurance se termine sauf si l'employé-e touche une pension, auquel cas il ou elle peut conserver l'assurance au taux des primes des pensionné-es.

- ▶ L'employé-e peut conserver l'assurance au taux des primes des pensionné-e-s.

- ▶ L'employé-e peut conserver l'assurance à condition de verser sa part de la prime pendant qu'il ou elle est en congé.
- ▶ La part de l'employé-e varie, mais ne dépasse pas 10.34\$ par mois et elle peut même être annulée selon le niveau de protection choisi.

Indemnité de départ

Incapacité

- ▶ L'employé-e reçoit une semaine de salaire pour chaque année complète jusqu'à concurrence de 28 ans.
- ▶ L'employé-e doit avoir accompli plus d'une année de service et avoir été renvoyé pour incapacité en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques.

- ▶ L'employé-e reçoit une semaine de salaire pour chaque année jusqu'à concurrence de 30 ans et la fraction d'une semaine de salaire selon la tranche de l'année travaillée.

- ▶ L'employé-e continue d'accumuler des années de service pendant qu'il ou elle est en congé non payé (pour raison de santé) et ces années sont incluses dans le calcul de son indemnité de départ.



Démission

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">▶ L'employé-e reçoit une demi-semaine de salaire pour chaque année complète jusqu'à concurrence de 26 ans, avec une prestation de 13 semaines de paie.▶ L'employé-e doit avoir accompli au moins 10 années de service. | | <ul style="list-style-type: none">▶ Le taux de rémunération du poste d'attache de l'employé-e à la date de la cessation d'emploi ou de l'entrée en fonction sert au calcul de l'indemnité de départ. |
|---|--|--|

Études de cas

MARIA

Maria a 30 ans et elle a 6 années de service. Elle est célibataire sans personne à charge. Elle touche des prestations d'assurance-invalidité depuis deux ans. Au moment où elle est devenue invalide, Maria gagnait 30,000\$ par année.

Renvoi pour incapacité et démission	Mise à la retraite pour raison de santé	Maintien de l'emploi en vertu d'une autorisation de congé non payé
<ul style="list-style-type: none">▶ Elle n'a pas droit à une pension. Maria recevra 12% du salaire annuel de ses cinq années consécutives les mieux payées, au plus tôt à 50 ans (et ce serait alors une pension réduite).	<ul style="list-style-type: none">▶ Maria recevra 12% de son salaire annuel de ses cinq années consécutives les mieux payées.▶ Pour maintenir sa prestation supplémentaire de décès, elle aurait à payer une prime annuelle de 108.00\$.	<ul style="list-style-type: none">▶ Maria continuera d'accumuler des années de service pendant qu'elle est en congé non payé. Si elle peut maintenir cette situation jusqu'à 65 ans et si elle rachète ses années de service, elle pourra toucher 70% de son salaire des



<ul style="list-style-type: none">▶ Pour maintenir sa prestation supplémentaire de décès, elle devrait payer une prime annuelle de 342.60\$.▶ Maria ne bénéficiera plus du Régime de soins dentaires.▶ Maria ne bénéficiera plus du Régime de soins de santé.▶ Si Maria est renvoyée pour <u>incapacité</u>, elle aura droit à six semaines d'indemnité de départ. Si elle démissionne, elle ne recevra pas d'indemnité de départ (voir le cinquième conseil sur les sources de revenu pendant l'invalidité).	<ul style="list-style-type: none">▶ Maria ne bénéficiera plus du Régime de soins dentaires, mais elle peut participer au Régime de services dentaires pour les pensionné-e-s, avec une prime de 12.50\$ par mois.▶ Maria peut maintenir le Régime de soins de santé moyennant une prime mensuelle de 14.71\$ pour le niveau I (de base).▶ Maria recevra une indemnité de départ équivalant à six semaines de salaire.	<p>cinq années consécutives les mieux payées, à titre de pension.</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Maria doit payer une prime annuelle de 108.00\$ pour maintenir sa prestation supplémentaire de décès.▶ Maria continuera de bénéficier sans frais du Régime de soins dentaires.▶ Maria continuera de bénéficier sans frais du Régime de soins de santé (niveau I, de base).▶ Maria continuera d'accumuler des années de service pendant qu'elle est en congé non payé. Si elle reste dans cette situation jusqu'à l'âge de 65 ans, comme ci-dessus, elle recevra une indemnité de départ équivalant à 30 semaines de salaire.
--	---	---



Études de cas

ÉTIENNE

Étienne a 53 ans et il a 15 années de service. Il touche des prestations d'invalidité et il est en congé non payé depuis 3 ans. Il est marié et il est père de 3 enfants d'âge scolaire. Lorsqu'il est devenu invalide, Étienne gagnait 45,000\$ par année.

Renvoi pour incapacité et démission	Mise à la retraite pour raison de santé	Maintien de l'emploi en vertu d'une autorisation de congé non payé
<ul style="list-style-type: none">▶ Étienne peut décider de recevoir une pension immédiate. Cette pension équivaldrait à 30% du salaire annuel des cinq années consécutives les mieux payées. Toutefois, comme il prend une retraite hâtive, sa pension sera diminuée de 35% (60 ans – 53 ans = 7 X 5%). S'il choisit cette option, il bénéficiera, pour les soins de santé, la prestation supplémentaire de décès et l'indemnité de départ, des mêmes avantages que ceux de la colonne du centre (retraite pour raison de santé).	<ul style="list-style-type: none">▶ Étienne recevra une pension équivalant à 30% de son salaire annuel des cinq années consécutives les mieux payées.▶ Pour maintenir son droit à une prestation supplémentaire de décès, Étienne devra verser une prime annuelle de 162.00\$.▶ Étienne ne bénéficiera plus du Régime de soins dentaires, mais il pourra participer au Régime de services dentaires pour les pensionné-e-s, moyennant une prime mensuelle de 36.20\$.	<ul style="list-style-type: none">▶ Étienne continuera d'accumuler des années de service pendant qu'il est en congé non payé. S'il peut rester dans cette situation jusqu'à ce qu'il ait 65 ans et qu'il rachète les années de service, il recevra une pension équivalant à 54% du salaire des cinq années consécutives les mieux payées.▶ Étienne devra payer une prime annuelle de 162.00\$, ce qui lui permettra de conserver sa prestation supplémentaire de décès.



<ul style="list-style-type: none">▶ Étienne peut aussi choisir de reporter l'encaissement de sa pension jusqu'à 60 ans et toucher et toucher alors une pleine pension équivalant à 30% du salaire des cinq années consécutives les mieux payées. Sa situation sera la suivante:▶ Étienne ne bénéficiera plus du Régime de soins dentaires.▶ Étienne ne bénéficiera plus du Régime de soins de santé.▶ Qu'il soit renvoyé ou qu'il démissionne, Étienne aura droit à une indemnité de départ équivalant à 15 semaines de salaire.	<ul style="list-style-type: none">▶ Étienne pourra continuer de bénéficier du Régime de soins de santé, dont la prime mensuelle pour la protection de base de la famille sera de 29.80\$.▶ Étienne recevra une indemnité de départ équivalant à 15 semaines de salaire.	<ul style="list-style-type: none">▶ Étienne continuera de bénéficier sans frais du Régime de soins dentaires.▶ Étienne peut continuer de bénéficier sans frais du Régime de soins de santé, pour lui-même et pour sa famille.▶ Étienne continuera d'accumuler des années de service pendant qu'il est en congé non payé. S'il reste dans cette situation jusqu'à l'âge de 65 ans, comme ci-dessus, il recevra une indemnité de départ de 27 semaines.
---	--	---



Onzième conseil

Vous pouvez être assuré-e gratuitement par le Régime d'assurance-vie collective de l'AFPC.

Qu'est-ce que le Régime d'assurance-vie collective de l'AFPC?

Il s'agit d'un régime d'assurance-vie collective facultatif, offert par l'Alliance de la Fonction publique du Canada à ses membres et à leur famille immédiate, qui comprend une assurance-vie et une assurance en cas de décès accidentel et de mutilation, selon les besoins de chacun.

Êtes-vous assuré-e par le Régime d'assurance-vie collective de l'AFPC?

Beaucoup de membres ont profité de l'assurance gratuite de 5,000\$ et d'autres en ont souscrit davantage. Adressez-vous à Coughlin et associés à l'adresse ci-après.

Avez-vous droit à l'exonération des primes?

Vous pouvez être assuré-e gratuitement, ainsi que votre famille immédiate, si vous remplissez **toutes** les conditions ci-après:

- ▶ Vous êtes présentement assuré-e par le Régime d'assurance-vie collective de l'AFPC;
- ▶ Vous devenez invalide avant d'avoir atteint 65 ans;
- ▶ Vous restez invalide pendant au moins neuf mois consécutifs.

Comment demandez-vous l'exonération des primes?

Vous ne pouvez le demander qu'après avoir été invalide pendant au moins neuf mois consécutifs. Mais n'attendez pas trop longtemps, puisque vous n'avez que 27 mois après pour faire la demande.

Pour information, appelez **Coughlin et associés** au **1-800-216-1107**, envoyez un courrier électronique à **afpcpouurlavie@coughlin.ca**, ou écrivez à:

Coughlin et associés
Fiducie d'assurance de l'AFPC
C.P. 3518, succursale C,
Ottawa, ON K1Y 4H5



Douzième conseil

Souriez, vous êtes assuré-e!

Régime de soins dentaires de la fonction publique

Vous restez assuré-e pendant les périodes d'invalidité pendant que vous êtes en congé non payé autorisé. L'employeur paie vos primes. Toutefois, si vous prenez votre retraite en raison de votre invalidité et que vous n'êtes plus fonctionnaire, votre assurance prend fin.

Régime de soins de santé de la fonction publique

N'oubliez pas de vous adresser à votre bureau des RH le plus tôt possible pour parler de votre propre situation au sujet de l'assurance du Régime de soins de santé de la fonction publique et des primes si vous êtes en congé non payé pour invalidité.



Faites connaître votre opinion et votre expérience.

Nous remercions tous les membres, les dirigeant-e-s et le personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada qui ont fait des commentaires et des suggestions utiles au moment de la rédaction de la présente publication, et tous ceux et celles qui ont contribué à sa production. Les renseignements qui y sont contenus étaient exacts à la date de la rédaction (2003). Consultez les sites Web dans la partie suivante pour connaître les modifications ultérieures.

L'AFPC joue deux rôles dans le régime d'assurance-invalidité. La plus grande partie de ce guide porte sur les moyens de protéger vos droits en tant que particulier. Nous participons aussi activement aux travaux du Conseil de gestion du Régime d'assurance-invalidité. En travaillant ensemble, nous avons amélioré de nombreux aspects du traitement des demandes de règlement et du traitement des membres atteints d'invalidité. Il s'agit d'un processus continu et nous sollicitons vos commentaires et vos suggestions. Prière de les envoyer à la Section des programmes de l'AFPC à l'adresse suivante:

**Alliance de la Fonction publique du Canada
Direction des programmes aux membres
901 - 233 rue Gilmour
Ottawa, ON K2P 0P1**



Sites Web et autres adresses.

Ci-après des sites Web et d'autres adresses déjà mentionnés, de même que des sites portant sur le débat au sujet du traitement équitable des travailleuses et travailleurs atteints d'une invalidité.

Alliance de la Fonction publique du Canada
Direction des programmes aux membres
901-233 rue Gilmour
Ottawa ON K2P 0P1
www.psac-afpc.com

Programme d'équité en matière d'emploi
<http://www.psac-afpc.org/what/empequity/index-f.shtml>

Brochure de l'AFPC intitulée "L'obligation d'adaptation"
http://www.psac-afpc.org/what/humanrights/duty_to_accommodate-f.shtml

Recommandations de l'Alliance de la Fonction publique du Canada au Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées.
<http://www.psac.com/what/empequity/parl-recom-f.shtml>

Mémoire de l'Alliance de la Fonction publique du Canada au Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées
<http://www.psac-afpc.org/what/empequity/parl-sub-f.shtml>

Coughlin et associés Itée
Fonds de fiducie de l'AFPC
C.P. 3518, succursale C,
Ottawa ON K1Y 4H5
(Tel.) 1-800-216-1107 (Télécopieur) 613-231-2345
afpcpourelavie@coughlin.ca



La Compagnie d'assurance Sun Life du Canada

Service de gestion de l'assurance-invalidité
Service des règlements – Régime collectif
C.P. 12500, succursale CV
Montréal QC H3C 5T6

(Tél.) 1-800-361-5875 (Télécopieur) 514-954-1219

Conseil de gestion du Régime d'assurance-invalidité

Conseil national mixte
Conseiller ou conseillère du comité
C.P. 1525, succursale B
Ottawa, ON K1P 5V2

Autres liens utiles

Secrétariat du Conseil du Trésor

www.tbs-sct.gc.ca

Commission canadienne des droits de la personne

<http://www.chrc-ccdp.ca/default-fr.asp>

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

<http://www.rhdsc.gc.ca/fr/psr/rpc/invalidprest.shtml>

Conseil canadien de la réadaptation et du travail

<http://www.ccrw.org/fr/main.html>

Congrès du travail du Canada

www.clc-ctc.ca

Bureau de la condition des personnes handicapées – Développement des ressources humaines Canada

http://www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/programme/bcph.shtml

Ce site contient de l'information sur les questions d'invalidité. Le Plan d'action du gouvernement du Canada concernant les personnes handicapées et les programmes, services et activités de Développement des ressources humaines Canada qui y sont associés.

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/auditoires/handicap/emploi.shtml>